

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS
SAUF
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

**LOIS DU QUÉBEC - TRAITEMENT DES DOSSIERS
RELATIFS AUX INFRACTIONS**

En vigueur le : 1991-10-09	Révisée le : 1994-11-17 / 1998-01-22 / 2006-01-20 / 2008-01-11 / 2008-07-28 / 2009-08-21 / 2010-07-20 / 2011-06-29 / 2013-12-19	P.-V. No : 91-06 / 98-01 / 06-01 / 07-05 / 07-06 / 08-01 / 10-02	Actualisée le : 2007-03-15
-------------------------------	--	---	-------------------------------

Référence : Voir la définition de « Lois du Québec », partie II

Renvoi :

1. **[Évaluation du dossier et constat]** - Tout dossier relevant de la compétence du directeur doit, avant d'être transmis à un procureur en région, avoir fait l'objet d'une évaluation, à l'exception des constats portatifs. Le constat doit avoir été autorisé par un procureur du Bureau des affaires pénales (BAP) ou par une personne autorisée par le directeur.
2. **[Retour du dossier au plaignant]** - Si le procureur reçoit un dossier qui n'a pas été traité comme l'indique le paragraphe 1, il doit le retourner à l'expéditeur en l'avisant de le soumettre au BAP ou à la personne autorisée par le directeur pour cette loi.
3. **[Contenu du dossier]** - Après avoir été traité conformément au paragraphe 1, tout dossier transmis au procureur en région doit contenir les documents et renseignements pertinents et nécessaires à la présentation de la preuve au tribunal.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS
SAUF À

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC ET LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

4. **[Modification de la décision]** - Le procureur en région peut consulter le ministère ou l'organisme client afin d'obtenir leur point de vue, lorsqu'il est d'avis, après examen du dossier ou à la suite de la découverte de faits nouveaux, que la décision originelle doit être modifiée.
5. **[Copie du jugement]** - Dans tous les cas où est rendue une décision susceptible de modifier l'état du droit, que le défendeur soit acquitté ou condamné, le procureur transmet une copie du jugement au procureur en chef du BAP, ainsi qu'à son procureur en chef.
6. **[Exception]** - Relativement aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont pas visés les dossiers de non-résidents soumis directement au procureur suite à une arrestation sans mandat.

COMMENTAIRES

Le procureur peut requérir du ministère ou de l'organisme client qu'on lui fournisse l'assistance et l'expertise d'une personne ressource.